

Gouvernement du Québec

Décret 1289-2005, 21 décembre 2005

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant n^o 1 à l'entente intervenue le 7 janvier 2003 entre le gouvernement du Québec et Air Canada relative aux services aériens régionaux

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre doit prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport;

ATTENDU QUE par le décret n^o 1519-2002 du 18 décembre 2002, le gouvernement a approuvé une entente entre le gouvernement du Québec et Air Canada relative aux services aériens régionaux;

ATTENDU QUE cette entente a été signée le 7 janvier 2003 et prendra fin le 6 janvier 2006;

ATTENDU QU'un Forum sur le transport aérien régional au Québec s'est tenu en novembre 2005 et que les intervenants ont convenu de mettre sur pied une table de travail afin d'évaluer leurs besoins en matière de transport aérien et d'identifier des éléments de solution;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier cette entente pour prolonger sa durée jusqu'au 6 juillet 2006 afin de permettre d'analyser et de vérifier la faisabilité des propositions qui émaneront de la table de travail;

ATTENDU QU'il y a lieu aussi de modifier la grille tarifaire présentement en vigueur, laquelle sera majorée de 4 % à compter du 7 janvier 2006;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement approuve l'Avenant n^o 1 à l'entente intervenue le 7 janvier 2003 entre le gouvernement du Québec et Air Canada relative aux services aériens régionaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et de la ministre déléguée aux Transports:

QUE soit approuvé l'Avenant n^o 1 à l'entente intervenue le 7 janvier 2003 entre le gouvernement du Québec et Air Canada relative aux services aériens régionaux, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et la ministre déléguée aux Transports soient autorisés à signer l'Avenant n^o 1 à l'entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45676

Gouvernement du Québec

Décret 1290-2005, 21 décembre 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Georges Farrah comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société des traversiers du Québec

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14) prévoit notamment que les affaires de la Société des traversiers du Québec sont administrées par un conseil d'administration de cinq membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la durée du mandat et le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le président est le directeur général de la Société et qu'il doit s'occuper exclusivement du travail de la Société et des devoirs de sa fonction;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Yves Gagnon a été nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société des traversiers du Québec par le décret numéro 9-2002 du 23 janvier 2002, qu'il exerce son droit de retour dans la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Transports:

QUE monsieur Georges Farrah, consultant en développement d'entreprise, soit nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la